

03-09-22

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES**

À une séance ordinaire du Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Phares, tenue le lundi vingt-deuxième jour du mois de septembre deux mille trois (2003), à 19 h 30, au local de pastorale B-301, de l'école Le Mistral, 254, avenue Ross, Mont-Joli, sont présents :

1. Les commissaires :

M^{mes} Noëlla Bourdages (représentante du Comité de parents pour l'ordre secondaire)
Lise Lévesque

MM. Raynald Caissy
Patrice Cayouette (représentant du Comité de parents pour l'ordre primaire)
Bernard Côté, vice-président
Yvon Dubé
Denis Goulet
Jean-Pierre Lavoie,
Jean-Maurice Lechasseur
Normand Michaud
Gaston Noël
Jean-Yves Poirier
Alain Rioux
Alain Roy
Régis Sirois
Sylvius St-Laurent

formant quorum sous la présidence de M. Raymond Tudeau.

2. Le directeur général, M. Paul Labrecque, et la secrétaire générale, M^{me} Cathy-Maude Croft.

À cette séance sont aussi présents :

M^{me} Marthe Beauchesne, directrice des services éducatifs
M^{me} Mariette Chabot, directrice de la formation professionnelle et des services de l'éducation des adultes
M. Jacques Poirier, directeur général adjoint
M. Carl Ruest, directeur des services des ressources matérielles

Sont absents :

Raymond Joly, absence motivée
Jacques-A. Lévesque, absence motivée
Pauline Michaud
Guy Potvin

03-09-22-52 PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucune personne du public n'est présente à la séance ordinaire du Conseil des commissaires.

03-09-22-53 PÉRIODE RÉSERVÉE AUX COMMISSAIRES PARENTS

M. Patrice Cayouette et M^{me} Noëlla Bourdages, représentants du Comité de parents, présentent un résumé des dossiers qui ont retenu l'attention du Comité de parents depuis la dernière séance ordinaire du Conseil des commissaires.

03-09-22-54 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Sylvius St-Laurent et résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1.0 Ouverture de la séance et présences;
- 2.0 Période de questions réservée au public;
- 3.0 Période réservée aux commissaires parents;
- 4.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 5.0 **Décisions**
 - 5.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 25 août 2003 :
 - < Approbation ;
 - < Suivis;
 - 5.2 Plan stratégique 2003-2008 - Adoption (Marthe Beauchesne) ;
 - 5.3 Mouvements de personnel (Jacques Poirier) ;
 - 5.4 Modification à la convention collective - Personnel professionnel (Jacques Poirier) ;
 - 5.5 Remerciements - Personnel retraité (Jacques Poirier) ;
 - 5.6 Institution d'un régime d'emprunts (Jacques Poirier) ;
 - 5.7 Signataires - Effets bancaires entre le 21 novembre 2003 et la première séance du Conseil des commissaires (Jacques Poirier) ;
 - 5.8 Fourniture d'huile à chauffage 2003-2005 (**ajournement**) (Carl Ruest) ;
 - 5.9 Autorisation de paiement final des travaux à l'école des Beaux-Séjours (**ajournement**) (Carl Ruest) ;
 - 5.10 Transfert d'un circuit de transport scolaire - Demande d'autorisation (Carl Ruest) ;
 - 5.11 Analyse du parc immobilier - Formation des comités d'analyse (Carl Ruest) ;

5.12 Conseil d'établissement au Centre de formation Rimouski-Neigette : formation professionnelle – Nomination (secteur entreprise) (Cathy-Maude Croft) ;

5.13 Rapport des décisions prises dans le cadre des règlements de délégation de pouvoirs (période du 1^{er} mars 2003 au 30 juin 2003) (**ajournement**) (Paul Labrecque) ;

6.0 Information

6.1 Rapport du président;

6.2 Rapport du Comité de parents (**ajournement**) (Nelson Fournier);

7.0 Questions nouvelles;

8.0 Ajournement de la séance. (**6 octobre 2003**)

03-09-22-55 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 25 AOÛT 2003 - APPROBATION ET SUIVIS

Il est proposé par M. Alain Rioux et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 août 2003, tel que rédigé.

Les suivis sont vérifiés.

03-09-22-56 PLAN STRATÉGIQUE 2003-2008 - ADOPTION

L'étude de ce sujet est reportée à l'ajournement de la présente séance.

03-09-22-57 ENGAGEMENT - PERSONNEL ENSEIGNANT

Il est proposé par M. Jean-Maurice Lechasseur et résolu de procéder à l'engagement à temps plein, du personnel enseignant ci-après désigné pour l'année scolaire 2003-2004.

Nom/prénom	Champ	École
BÉRUBÉ, Annick	3 (primaire)	La Rose-des-Vents
GRENIER, Alain	14 (religion morale, FPS)	Paul-Hubert
PERREAULT, Dominic	2 (préscolaire)	Euclide-Fournier

03-09-22-58 ENGAGEMENT - PERSONNEL DE SOUTIEN

Il est proposé par M. Alain Roy et résolu de procéder à l'engagement à temps plein, de la personne ci-après désignée :

LAROUCHE, Annie Technicienne en éducation spécialisée régulière à temps plein (28 heures/semaine) au pavillon Marie-Élisabeth, à compter du 23 septembre 2003, sous réserve de l'approbation du Bureau régional de placement du ministère de l'Éducation. Ce poste est à caractère saisonnier.

03-09-22-59 MODIFICATION À LA CONVENTION COLLECTIVE - PERSONNEL PROFESSIONNEL

Il est proposé par M. Jean-Pierre Lavoie et résolu d'accepter l'entente intervenue entre les parties négociantes à l'échelle nationale, et ce, suivant les dispositions prévues à la clause 9-4.03 de l'entente 2000-2003 convenue entre les mêmes parties et signée le 9 mai 2000 concernant les modifications à l'article 9-2.00 ARBITRAGE.

Le président et le directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la Commission scolaire des Phares la présente entente.

03-09-22-60 REMERCIEMENTS - PERSONNEL RETRAITÉ

Il est proposé par M. Denis Goulet et résolu d'exprimer nos plus sincères remerciements aux personnes ci-après désignées, pour la qualité des services rendus au cours des nombreuses années passées au service de la Commission scolaire des Phares.

CADRE	ENSEIGNANT	SOUTIEN
BOUCHER, Gérald LOOF, Gaétan MERCIER, Serge-Éric MORISSETTE, Jocelyne PIGEON, Luce RIOU, Pierrette SIMARD, Réginald SIROIS, Madeleine WAFER, Gérald	AUDET, Murielle BÉLANGER, Lise BÉLANGER, Louise BÉLANGER, Réjeanne BELLAVANCE, Claudine BERGER, Rolande BÉRUBÉ, Pierre BRISSON, Conrad BUJOLD, Réjean CLAVEAU, Louiselle CÔTÉ, Aline CÔTÉ, Jean-Roch CYR, Marguerite (Margot) DION, Danyèle DUBÉ, Bertrand DUBÉ, Germain DUBÉ, Jocelyne DUBÉ, Magella DUPONT, Anita (Annie) DUPONT, Claude FRANCOEUR, Denis GAGNON, Lise GALLANT, Clément GAUDREAU, Diane GENDRON, Monique GRAVEL, Gilles LAVOIE, Odette LEBLANC, Michel LEPAGE, Raynald LÉVESQUE, Jean-Noël LÉVESQUE, Maryse LÉVESQUE, Sylvie L'ITALIEN-PROULX, Pierrette MARTIN, Mario MORAIS, Laurence MORISSETTE, Monique PARENT-CLAVEAU, Réjeanne PATRY, Monique PELLETIER, Marie POTVIN, Jacqueline PROULX, Suzanne RICHARD, Gaétan ROY, Michel THÉRIAULT, Cécile THIBAULT, Daniel TURCOTTE, Liette VACHON, Lise	DESCHÊNES-OTIS, Carmen DESJARDINS, Huguette DUBÉ, André DUBÉ, Diane FORTIN, Jean-Nil LANDRY, Louise-Marie LÉVESQUE, Diane TARDIF, Walter VIGNOLA, Agnès PROFESSIONNEL THÉRIAULT, Jacques
9	47	10

03-09-22-61

INSTITUTION D'UN RÉGIME D'EMPRUNTS

ATTENDU qu'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), les organismes visés à l'article 77 de cette même loi, qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière*, un organisme visé à l'article 77 de cette même loi, peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé au paragraphe précédent que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés de l'organisme;

ATTENDU que la Commission scolaire des Phares (la « Commission scolaire ») est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts de la Commission scolaire, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de la Commission scolaire à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU que le ministre de l'Éducation a autorisé l'établissement par la Commission scolaire d'un régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 29 août 2003;

Il est proposé par M. Sylvius St-Laurent et résolu :

1. D'établir un régime d'emprunts en vertu duquel la Commission scolaire peut, sous réserve des limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre d'ici le 30 juin 2004 des transactions d'emprunt d'au plus six million quatre cent cinq mille dollars (6 405 000 \$) en monnaie légale du Canada;
2. Que les transactions d'emprunt effectuées par la Commission scolaire en vertu de ce régime d'emprunts soient sujettes aux limites suivantes:
 - a) Malgré les dispositions de l'article 1 ci-dessus, la Commission scolaire ne pourra, au cours de chacune des périodes de douze mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année et comprises dans la période visée à l'article 1, effectuer des transactions d'emprunt qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour la Commission scolaire, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires soit dépassé;
 - b) La Commission scolaire ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouver-

nement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le ministre de l'Éducation et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de celle-ci est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;

- c) Le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de la Commission scolaire subventionnées par le ministre de l'Éducation selon les règles budgétaires;
 - d) Chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès de Financement-Québec;
3. Qu'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe a) de l'article 2 ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts reçus par la Commission scolaire;
 4. Que les transactions d'emprunt effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le soient par l'émission de titres d'emprunt (les « obligations ») ou par conventions de prêt conclues, dans ce dernier cas, auprès de Financement-Québec;
 5. Que dans la mesure où une transaction d'emprunt effectuée en vertu du présent régime d'emprunts l'est par l'émission d'obligations:
 - a) La société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
 - b) Le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
 - c) L'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe h) de l'article 9 ci-après, être émis en échange du certificat global;
 - d) Une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par la Commission scolaire;
 - e) Une fiducie d'utilité privée sera constituée par la Commission scolaire en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de la Commission scolaire lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à

l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;

- f) Les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
6. Que la Commission scolaire accorde au ministre des Finances le mandat, irrévocable pendant la durée du présent régime d'emprunts, pour:
 - a) Placer, pour le compte de la Commission scolaire, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées, par voie d'émissions d'obligations à moins que ces emprunts ne soient contractés auprès de Financement-Québec;
 - b) Convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
 - c) Retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
 - d) Retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur dans le cas d'emprunt par voie d'émission d'obligations;
 - e) Convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
 7. D'autoriser la Commission scolaire à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté par l'émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire;
 8. D'autoriser, le cas échéant, la Commission scolaire à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances;
 9. Que dans la mesure où les transactions d'emprunt effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le sont par l'émission d'obligations, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes:
 - a) Les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre la Commission scolaire, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le ministre de l'Éducation et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;

- b) Dans la mesure où la Commission scolaire a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le ministre de l'Éducation permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- c) Par ailleurs, dans la mesure où la Commission scolaire n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et le ministre de l'Éducation;
- d) La convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et le ministre de l'Éducation;
- e) Les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- f) Les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que cette dernière demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission des valeurs mobilières du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- g) Les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- h) Si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si elle cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission des valeurs mobilières du Québec sans être remplacée par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si la Commission scolaire désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- i) Le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;

- j) S'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligations concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- k) Dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- l) Dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de la Commission scolaire ou, au choix de cette dernière, toute coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- m) Tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- n) Les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de la Commission scolaire mais elles seront cependant achetables par elle sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que la Commission scolaire estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par la Commission scolaire en tout temps avant leur échéance;
- o) Dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- p) Le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
- q) Le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de la Commission scolaire qui les signeront;

- r) Les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui sera accordée à la Commission scolaire par le ministre de l'Éducation, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de telle émission, étant entendu que ni la Commission scolaire ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;
 - s) Les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;
10. Que dans la mesure où les transactions d'emprunt effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le sont par convention de prêt conclue auprès de Financement-Québec, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes:
- a) L'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre la Commission scolaire, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, le ministre de l'Éducation et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
 - b) L'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
 - c) Le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du modèle de convention de prêt et du modèle de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;
 - d) L'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret 238-2000 du 8 mars 2000;
 - e) Tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, suivant le taux le plus élevé des deux;
 - f) À moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;
 - g) Le billet sera signé, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;
 - h) Aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui lui sera ac-

cordée par le ministre de l'Éducation, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;

- i) Le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du modèle d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;
11. Que dans la mesure où une transaction d'emprunt effectuée en vertu du présent régime d'emprunts l'est par convention de prêt conclue auprès de Financement-Québec :
- a) Le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances verra à préparer la documentation pertinente et, le cas échéant, à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt;
 - b) La Commission scolaire paiera les frais d'émission et les frais de gestion et supportera l'escompte calculé sur le capital de l'emprunt que le ministre des Finances et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront;
 - c) Les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer au prêteur le billet constatant l'emprunt;
12. D'autoriser la Commission scolaire à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté par convention de prêt, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
13. D'autoriser pour et au nom de la Commission scolaire les dirigeants suivants : le président et le directeur général devant agir conjointement, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaires, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;
14. Que dans la mesure où la Commission scolaire a déjà adopté une résolution établissant un régime d'emprunts, la présente résolution remplace la résolution antérieure.

03-09-32-62

SIGNATAIRES - EFFETS BANCAIRES ENTRE LE 21 NOVEMBRE 2003 ET LA PREMIÈRE SÉANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

ATTENDU les élections scolaires du 16 novembre 2003;

ATTENDU la Loi sur les élections scolaires;

ATTENDU la Loi sur l'instruction publique;

Il est proposé par M. Normand Michaud et résolu de mandater le directeur général et le directeur général adjoint comme signataires des effets bancaires à compter du 21 novembre 2003 jusqu'à la nomination du président ou de la présidente du nouveau Conseil des commissaires.

03-09-22-63 FOURNITURE D'HUILE À CHAUFFAGE 2003-2005

L'étude de ce sujet est reportée à l'ajournement de la présente séance.

03-09-22-64 AUTORISATION DE PAIEMENT FINAL DES TRAVAUX À L'ÉCOLE DES BEAUX-SÉJOURS

L'étude de ce sujet est reportée à l'ajournement de la présente séance.

03-09-22-65 TRANSFERT D'UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE - DEMANDE D'AUTORISATION

ATTENDU la demande du transporteur « Produits Accessoires Martin Demers enr. » à l'effet d'autoriser le transfert du circuit de transport scolaire qu'il détient avec la Commission scolaire des Phares;

ATTENDU l'article 44 (section XIX) du contrat de transport qui prévoit que le transporteur ne peut céder, en tout ou en partie, son contrat de transport sans l'accord écrit au préalable de la Commission scolaire;

Il est proposé par M. Raynald Caissy et résolu d'autoriser le transfert du circuit de transport numéro 46 (contrat numéro 47) au transporteur « Transport Gérard Hallé inc. » en date du 29 septembre 2003. Cette autorisation est conditionnelle à l'obtention des permis et documents exigibles en vertu du contrat de transport et au respect des dispositions des lois et règlements relatifs au transport scolaire.

03-09-22-66 ANALYSE DE SITUATION AU PAVILLON DU SOMMET - FORMATION D'UN COMITÉ

ATTENDU qu'en vertu de l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire établit, à chaque année, son plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles;

ATTENDU qu'elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et de ses centres de formation et leur délivre un acte d'établissement;

ATTENDU les dispositions de la *Politique sur le maintien ou fermeture d'une école ou d'un immeuble* concernant la dernière école d'une municipalité rurale;

Il est proposé par M. Yvon Dubé et résolu de constituer un comité d'étude et de consultation pour le pavillon du Sommet de Pa-doue et de désigner les personnes suivantes pour siéger sur ce comité :

- ✓ Les commissaires, M^{me} Lise Lévesque et M. Jean-Pierre Lavoie;

- ✓ Le directeur général;
- ✓ Le directeur général adjoint;
- ✓ Le directeur des Services des ressources matérielles;
- ✓ La directrice des Services éducatifs;
- ✓ La directrice de l'établissement;
- ✓ Un parent membre du Conseil d'établissement.

03-09-22-67 ANALYSE DE SITUATION AU PAVILLON ARC-EN-CIEL - FORMATION D'UN COMITÉ

ATTENDU qu'en vertu de l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire établit, à chaque année, son plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles;

ATTENDU qu'elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et de ses centres de formation et leur délivre un acte d'établissement;

ATTENDU les dispositions de la *Politique sur le maintien ou fermeture d'une école ou d'un immeuble* concernant la dernière école d'une municipalité rurale;

Il est proposé par M^{me} Noëlla Bourdages et résolu de constituer un comité d'étude et de consultation pour le pavillon Arc-en-Ciel de Sainte-Jeanne-D'Arc et de désigner les personnes suivantes pour siéger sur ce comité :

- ✓ Les commissaires, MM. Régis Sirois et Jean-Maurice Lechasseur;
- ✓ Le directeur général;
- ✓ Le directeur général adjoint;
- ✓ Le directeur des Services des ressources matérielles;
- ✓ La directrice des Services éducatifs;
- ✓ La directrice de l'établissement;
- ✓ Un parent membre du Conseil d'établissement.

03-09-22-68 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT AU CENTRE DE FORMATION RIMOUSKI-NEIGETTE : FORMATION PROFESSIONNELLE - NOMINATION (SECTEUR ENTREPRISE)

ATTENDU le départ de M^{me} Lise Fréchette représentante du secteur entreprise au Centre de formation Rimouski-Neigette - Formation professionnelle;

ATTENDU l'obligation de combler le poste, selon l'article 102 de la Loi sur l'instruction publique;

Il est proposé par M. Normand Michaud et résolu de nommer M^{me} Claude Bérubé (Telus) au secteur entreprise du Conseil d'établissement du Centre de formation Rimouski-Neigette - Formation professionnelle.

03-09-22-69 RAPPORT DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS (PÉRIODE DU 1^{er} NOVEMBRE 2002 AU 28 FÉVRIER 2003)

L'étude de ce sujet est reportée à l'ajournement de la présente séance.

03-09-22-70 INFORMATION

Les sujets suivants sont traités à titre d'information :

- a) Rapport du président;
- b) Rapport du Comité de parents (**ajournement**) (Nelson Fournier) ;

03-09-22-71 QUESTIONS NOUVELLES

Le sujet suivant est abordé dans les questions nouvelles :

- a) Dossiers judiciaires en cours;

03-09-22-72 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

À 20 h 38, il est proposé par M. Bernard Côté, appuyé par M. Gaston Noël et résolu d'ajourner la séance au lundi 6 octobre 2003, à 19 h 30.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES
CONSEIL DES COMMISSAIRES
SÉANCE ORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2003

NUMÉRO DE RÉOLUTION :	TITRE :
03-09-22-52	Période de questions réservée au public
03-09-22-53	Période réservée aux commissaires parents
03-09-22-54	Adoption de l'ordre du jour
03-09-22-55	Procès-verbal de la séance ordinaire du 25 août 2003 - Approbation et suivis
03-09-22-56	Plan stratégique 2003-2008 - Adoption
03-09-22-57	Engagement - Personnel enseignant
03-09-22-58	Engagement - Personnel enseignant
03-09-22-59	Modification à la convention collective - Personnel professionnel
03-09-22-60	Remerciements - Personnel retraité
03-09-22-61	Institution d'un régime d'emprunts
03-09-32-62	Signataires - Effets bancaires entre le 21 novembre 2003 et la première séance du Conseil des commissaires

NUMÉRO DE RÉOLUTION :**TITRE :**

03-09-22-63	Fourniture d'huile à chauffage 2003-2005
03-09-22-64	Autorisation de paiement final des travaux à l'école des Beaux- Séjours
03-09-22-65	Transfert d'un circuit de transport scolaire - Demande d'auto- risation
03-09-22-66	Analyse de situation au pavillon du Sommet - Formation d'un comité
03-09-22-67	Analyse de situation au pavillon Arc-en-Ciel - Formation d'un comité
03-09-22-68	Conseil d'établissement au Centre de formation Rimouski-Neigette : formation professionnelle - Nomi- nation (secteur entreprise)
03-09-22-69	Rapport des décisions prises dans le cadre des règlements de délégation de pouvoirs (période du 1 ^{er} novembre 2002 au 28 février 2003)
03-09-22-70	INFORMATION a) Rapport du président b) Rapport du Comité de pa- rents
03-09-22-71	QUESTIONS NOUVELLES a) Dossiers judiciaires en cours
03-09-22-72	Ajournement de la séance